

SYMPOSIUM RS & DE 2016
ASSOCIATION DE PLANIFICATION FISCALE ET FINANCIÈRE
MÉMOIRE À LA SUITE DE LA CONFÉRENCE
« RS & DE DANS UN MONDE “IDÉAL” »

Dans le cadre de la préparation du Symposium RS & DE de 2016 de l'Association de planification fiscale et financière, après plusieurs discussions avec des représentants des autorités fiscales, nous avons constaté un intérêt pour trouver des pistes de solution en vue d'améliorer le programme de crédits d'impôt au titre de la RS & DE du Québec. Dans ce contexte, nous avons formé un groupe de travail, composé de praticiens de différents cabinets afin d'échanger sur certains écueils actuels, et sur de possibles modifications ou pistes de solution qui pourraient être apportées. Les réflexions et les recommandations qui en découlent ont été faites dans une perspective de collaboration, c'est-à-dire pouvant bénéficier tant du point de vue des contribuables et des praticiens que de celui des autorités fiscales.

On trouvera ci-dessous quatre recommandations s'adressant au ministre des Finances du Québec, qu'il pourra consulter dans le cadre de ses travaux pour le prochain budget provincial.

Introduction

Le programme de recherche scientifique et de développement expérimental (« RS & DE »), aussi bien au fédéral qu'au Québec, a subi de nombreux changements au cours des années 2012 à 2014 qui ont eu pour effet de réduire l'aide fiscale accordée aux entreprises des secteurs innovants de l'économie du Québec. Plus particulièrement, les petites et moyennes entreprises (« PME ») ont été grandement touchées par ces nouvelles mesures et leur compétitivité à l'échelle nationale et internationale risque à moyen terme d'être compromise.

Avant les changements effectués en 2014 au programme de RS & DE, le Québec avait un avantage concurrentiel par rapport aux autres provinces du Canada¹ et même à l'échelle mondiale, relativement aux crédits d'impôt remboursables pour la RS & DE.

Depuis les changements annoncés dans le Budget du Québec du 4 juin 2014 réduisant de 20 % le crédit d'impôt RS & DE du Québec, ainsi que l'introduction le 2 décembre 2014 d'un seuil

¹ FINANCES QUÉBEC, *La fiscalité des sociétés au Québec*, septembre 2014, p. 1-130, à la page 45.

d'exclusion des dépenses RS & DE, le Québec a perdu son avantage concurrentiel et les conséquences économiques commencent à se faire sentir. Voici quelques propositions pour améliorer le programme de RS & DE, limiter le fardeau lié à l'observation fiscale, tout en maintenant un avantage économique pour les entreprises effectuant de la RS & DE au Québec, et favoriser la création d'emplois dans des secteurs clés de notre économie.

Proposition n° 1 – Application du seuil d'exclusion des dépenses de RS & DE

Situation actuelle

Revoyons d'abord l'intention du ministre des Finances derrière les modifications aux crédits d'impôt remboursables pour la RS & DE annoncées dans le *Bulletin d'information* du 2 décembre 2014², visant à rendre publiques les mesures fiscales à l'occasion de la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec. Ces nouvelles mesures fiscales avaient pour objectif de recentrer l'aide accordée pour des activités de RS & DE réalisées au Québec et de réduire le fardeau administratif relatif à l'octroi de crédits d'impôt RS & DE compte tenu d'un nombre important de petits demandeurs. Plus précisément, on y fait mention des modifications apportées à la législation afin d'exclure de l'aide fiscale provenant des crédits d'impôt pour la RS & DE les premiers dollars qu'un contribuable dépensera annuellement en deçà d'un seuil d'exclusion.

Un contribuable devra, pour son année d'imposition, soustraire le montant des dépenses exclues de ses dépenses qui se qualifient à titre de salaires ou de contreparties pour l'application du crédit d'impôt pour la RS & DE salaire. Le montant du seuil d'exclusion d'un contribuable pour une année d'imposition correspondra à 50 000 \$ annuellement, déterminé selon les règles usuelles. Toutefois, le montant du seuil d'exclusion d'un contribuable pourra atteindre 225 000 \$, sur une base annuelle, lorsque le total de l'actif du contribuable, présenté dans ses états financiers de l'année d'imposition précédente sera supérieur à 50 M\$. Plus précisément, le montant du seuil d'exclusion augmentera de façon linéaire lorsque cet actif variera entre 50 M\$ et 75 M\$ pour atteindre 225 000 \$ lorsque l'actif sera de 75 M\$ ou plus.

² REVENU QUÉBEC, *Bulletin d'information* 2014-11, « Mesures fiscales annoncées à l'occasion du point sur la situation économique et financière au Québec », 2 décembre 2014 (en ligne : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2014-11-f-b.pdf).

Ces changements ont des répercussions importantes pour les PME. À cet effet, la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise³ (« commission Godbout ») souligne que « les resserrements effectués par le gouvernement [le 2 décembre 2014] soit l'imposition d'un seuil de dépenses minimal de 50 000 \$ pour les sociétés dont l'actif est inférieur ou égal à 50 millions de dollars ont significativement réduit l'avantage accordé aux PME par rapport aux grandes entreprises »⁴.

En outre, la commission Godbout soulignait dans son rapport ceci :

« Les investissements en recherche et développement sont essentiels pour assurer la présence au Québec d'entreprises performantes, offrant des produits adaptés à l'évolution de la demande mondiale.

Les mesures fiscales ont un impact direct sur la compétitivité des entreprises investissant dans la recherche et le développement. La commission reconnaît que les investissements en recherche et développement comportent des externalités positives, c'est-à-dire des avantages se répercutant sur l'ensemble de la société. En l'absence de soutien gouvernemental, plusieurs de ces investissements seraient menacés⁵. »

Par ailleurs, ce seuil d'exclusion peut même se multiplier dans le cas de groupes de sociétés associées.

Enfin, dans sa forme actuelle, la mesure du seuil d'exclusion désavantage le secteur manufacturier ou les industries liées à la transformation et valorisation des ressources, par rapport à d'autres secteurs, créant une forme d'iniquité entre les industries. En effet, pour exploiter leurs entreprises, ces secteurs requièrent nécessairement des investissements importants en immobilisations et autres éléments d'actif (usines, équipements, etc.) par rapport à d'autres secteurs, comme celui des technologies de l'information, lequel requiert moins d'investissement. Ainsi, ces industries seront touchées assurément par un seuil d'exclusion plus élevé par rapport à d'autres simplement parce que leur industrie requiert une forte capitalisation. Nous proposerons donc ci-après une mesure afin de minimiser ce désavantage.

³ COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE, Rapport final, « Se tourner vers l'avenir du Québec », vol. 2, mars 2015, p. 1-222, (en ligne : http://www.groupes.finances.gouv.qc.ca/examenfiscalite/uploads/media/Volume2_RapportCEFQ.pdf).

⁴ *Id.*, p. 116.

⁵ *Id.*

Proposition

Voici ce que nous proposons afin de ne pas trop pénaliser les sociétés qui entreprennent des activités de RS & DE au Québec et qui ont déjà été touchées par les baisses de taux de 20 % du 4 juin 2014.

Nous proposons de remplacer la mesure actuelle du seuil d'exclusion de dépenses de 50 000 \$ à 225 000 \$ par un montant minimal à partir duquel une société pourrait demander des dépenses admissibles de RS & DE et les crédits d'impôt y afférents. Ainsi, une société qui aurait des dépenses admissibles de RS & DE de 50 000 \$ ou moins n'aurait pas accès au crédit d'impôt. Par contre, une société qui aurait des dépenses admissibles de RS & DE de plus de 50 000 \$ pourrait demander ce crédit, sur son plein montant de dépenses admissibles de RS & DE, soit sur 50 001 \$ et plus, et ce, sans aucune réduction. Le minimum de dépenses de RS & DE de plus de 50 000 \$ serait applicable par société sur une base annuelle.

Bénéfice et avantage de la proposition

Cette mesure proposée amènerait les entreprises à investir davantage en RS & DE afin d'atteindre un total de dépenses admissibles de RS & DE de plus de 50 000 \$, ce qui contribuerait à l'augmentation des dépenses en innovation au Québec. Par exemple, une entreprise qui aurait une dépense de salaires de RS & DE de 36 000 \$ ne serait pas admissible au crédit d'impôt RS & DE; en revanche, en effectuant un investissement de RS & DE additionnel de 15 000 \$, elle pourrait obtenir un crédit d'impôt de RS & DE de 15 000 \$, ce qui compenserait l'investissement de RS & DE additionnel. Le gouvernement continuerait ainsi d'agir de manière à maximiser les retombées économiques de l'aide fiscale et à soutenir les secteurs innovants de l'économie du Québec. Une règle d'exclusion pour les sociétés en démarrage sera également proposée dans les sections suivantes.

Le tableau 1 ci-dessous présente à titre d'exemple six scénarios de dépenses de salaires admissibles à la RS & DE appliquant la mesure actuelle liée au seuil de 50 000 \$ et 225 000 \$ pour une PME. Ces six mêmes scénarios peuvent être comparés à notre proposition d'un minimum de dépenses de RS & DE de 50 000 \$.

Tableau 1. Exemple comparatif de la mesure du seuil de 50 000 \$ à 225 000 \$ et de la proposition d'un minimum de 50 000 \$

Situation actuelle seuil	\$	\$	\$
Dépenses de salaires RS&DE - Taux majoré	50,000	50,001	75,000
Moins : le seuil	(50,000)	(50,000)	(50,000)
Total des dépenses RS&DE	-	1	25,000
Crédit d'impôt RS&DE Québec (crédit à 30 %)	-	0	7,500
Crédit d'impôt RS&DE Fédéral (crédit à 35 %)	27,125	27,125	38,063
Mesure proposée minimum de 50 k\$:			
Dépenses de salaires RS&DE - Taux majoré	50,000	50,001	75,000
Moins : le montant minimum	(50,000)	-	-
Total des dépenses RS&DE	-	50,001	75,000
Crédit d'impôt RS&DE Québec (crédit à 30 %)	-	15,000	22,500
Crédit d'impôt RS&DE Fédéral (crédit à 35 %)	27,125	21,875	32,813
Écart entre les 2 mesures:			
Crédit d'impôt RS&DE Québec	-	(15,000)	(15,000)
Crédit d'impôt RS&DE Fédéral	-	5,250	5,250

Situation actuelle seuil	\$	\$	\$
Dépenses de salaires RS&DE - Taux non majoré	225,000	300,000	500,000
Moins : le seuil	(225,000)	(225,000)	(225,000)
Total des dépenses RS&DE	-	75,000	275,000
Crédit d'impôt RS&DE Québec (crédit à 14 %)	-	10,500	38,500
Crédit d'impôt RS&DE Fédéral (crédit à 15 %)	52,313	68,175	110,475
Mesure proposée minimum de 50 k\$:			
Dépenses de salaires RS&DE - Taux non majoré	225,000	300,000	500,000
Moins : le montant minimum	-	-	-
Total des dépenses RS&DE	225,000	300,000	500,000
Crédit d'impôt RS&DE Québec (crédit à 14 %)	31,500	42,000	70,000
Crédit d'impôt RS&DE Fédéral (crédit à 15 %)	47,588	63,450	105,750
Écart entre les 2 mesures:			
Crédit d'impôt RS&DE Québec	(31,500)	(31,500)	(31,500)
Crédit d'impôt RS&DE Fédéral	4,725	4,725	4,725

Comme il est démontré ci-dessus, l'incidence de la mesure actuelle du seuil d'exclusion, quant au crédit de RS & DE du Québec, est importante et très désavantageuse pour les PME. L'écart entre les deux mesures est non négligeable. De plus, tel qu'il est mentionné dans le point sur la situation économique et financière du Québec, 40 % des entreprises avaient en 2011 un niveau de dépenses admissibles inférieur à 50 000 \$, pour une dépense moyenne d'environ 25 000 \$ par entreprise, ce qui implique pour le gouvernement un coût administratif important lié à l'administration de ces nombreuses demandes. Or, notre proposition d'un minimum de 50 000 \$ et plus de dépenses à partir duquel une société pourrait réclamer de dépenses admissibles de RS & DE permettrait au

gouvernement d'atteindre son objectif de réduction du fardeau administratif relatif à l'octroi des crédits d'impôt : les demandes inférieures de 50 000 \$ et moins étant toujours éliminées. Ainsi, avec notre proposition, ce ne sont pas toutes les entreprises innovantes qui seraient pénalisées par un seuil de réduction des dépenses de RS & DE de 50 000 \$, qui peut également aller jusqu'à une réduction de 225 000 \$, dans certains cas, en fonction du total de l'actif du contribuable.

Proposition n° 2 – Seuil d'exclusion et les nouvelles sociétés en démarrage

Situation actuelle

Les PME⁶ ont un rôle prépondérant dans le paysage économique canadien et plus particulièrement au Québec. À preuve, selon des statistiques d'Industrie Canada relatives à l'année 2012, 69,7 % des 11 millions d'emplois du secteur privé étaient dans des PME. Les entreprises comptant entre 0 et 4 employés représentent près de 9 % de l'emploi du secteur privé. Si l'on ajoute les entreprises comptant entre 5 et 19 employés, on passe à 25 % des emplois du secteur privé. Les sociétés en démarrage, dans la majorité des cas, et surtout dans l'esprit que nous désirons donner à cette expression, « tombent » dans ce type d'employeur.

Les sociétés en démarrage sont donc une force économique importante. Or, l'instauration d'un seuil d'exclusion des dépenses de RS & DE pénalise ces entreprises.

Ces sociétés, dans le but de se démarquer de la concurrence mondiale et d'innover, effectuent des activités de RS & DE et elles ont souvent besoin de liquidités, ce que le crédit d'impôt au titre de la RS & DE remboursable du Québec leur procure.

Solution proposée

Nous proposons un congé d'application du seuil d'exclusion des dépenses de RS & DE pour les cinq premiers exercices financiers suivant la constitution d'une nouvelle société.

Nous considérons que ce congé est essentiel pour ne pas freiner l'entrepreneuriat nécessaire à une économie saine et prospère. Les modalités d'application pourraient être similaires à celles

⁶ Selon Industrie Canada, une petite entreprise compte moins de 100 employés, une moyenne entreprise en compte au moins 100, mais moins de 500. La grande entreprise, pour sa part, compte plus de 500 employés.

entourant le congé fiscal pour la création d'une nouvelle entreprise qui avaient été mises en œuvre par le ministère des Finances en 1997⁷.

Par exemple, la société nouvellement constituée ne devra pas résulter d'un transfert d'activités d'une société déjà existante, ou résulter de la fusion ou unification de plusieurs sociétés existantes. De même, le capital versé aura une incidence dans la détermination de l'admissibilité de l'entreprise.

Bénéfice et avantage de la proposition

Stimuler l'économie du Québec en appuyant les nouvelles entreprises en démarrage et leurs projets d'innovation.

Proposition n° 3 – Salaires de soutien directement liés à la poursuite des activités de RS & DE

Situation actuelle

Lorsqu'un demandeur fait le choix de la méthode traditionnelle au Québec afin d'établir sa demande de RS & DE, il pourrait, si les conditions selon la loi sont respectées, demander des salaires de soutien directement liés à la poursuite de ses activités de RS & DE⁸ et ainsi obtenir sur ces salaires un crédit d'impôt.

L'application des règles fiscales en lien avec ce type de dépense est une source constante de discussions, d'interprétations et d'enjeux dans les demandes de RS & DE, et ce, tant pour les demandeurs et leurs conseillers que pour les autorités fiscales. Cet enjeu est d'autant plus important pour les PME lesquelles possèdent des ressources plus limitées.

Il semble difficile de trouver un consensus réciproque à ce sujet. Plusieurs soulignent, ou sont d'avis, qu'il y a un manque d'uniformité dans l'interprétation et l'application des règles fiscales entourant ce type de dépense.

⁷ Prévu à l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 (« L.I. »). Voir notamment la définition de « société admissible » prévue à l'article 771.5 L.I.

⁸ Selon le sous-paragraphe ii des paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article 230 L.I., ainsi que les précisions apportées paragraphe 230R1 c) du *Règlement sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, r. 1.

Ce manque d'uniformité engendre des délais importants dans le traitement des demandes de RS & DE, et des frais élevés, de part et d'autre, en lien avec l'observation fiscale.

Finalement, compte tenu du niveau élevé de conformité et des coûts rattachés à l'observation fiscale, plusieurs demandeurs décident simplement de ne plus faire la demande de ce type de dépenses. Le rapport coût/bénéfice est absent. Cependant, nul ne peut nier l'existence de ces salaires de soutien directement liés à la poursuite des activités de RS & DE.

Ce résultat n'est pas en lien avec l'objectif d'assurer un incitatif aux investissements en recherche et développement, lesquels sont essentiels pour assurer la présence au Québec d'entreprises performantes, offrant des produits adaptés à l'évolution de la demande mondiale⁹.

Proposition

Dans un souci de proposer une solution simple à ce problème, nous nous sommes inspirés d'un mécanisme instauré au sein du programme de RS & DE du fédéral afin de couvrir des dépenses similaires de type frais généraux, soit la méthode de remplacement. L'un des objectifs de l'introduction de cette méthode « alternative » au fédéral, laquelle est optionnelle, était justement de simplifier le processus des demandes, particulièrement pour la PME, et réduire le fardeau lié à l'observation fiscale entourant ce type de dépenses¹⁰.

Selon ce mécanisme optionnel, les dépenses à titre de salaires de soutien directement liés à la poursuite des activités de RS & DE au Québec seraient établies selon un taux théorique appliqué sur les salaires des employés qui réalisent des activités directes de RS & DE au Québec.

Le taux théorique prévu pour cette méthode de remplacement, qui pourrait équivaloir à 15 % ou 25 % de la masse salariale directe RS & DE au Québec, compenserait le contribuable pour les salaires qui supportent sa RS & DE, en assurant l'uniformité de la mesure entre les contribuables et, du même coup, en réduisant le fardeau et les coûts liés à l'observation fiscale.

Le pourcentage pourrait aussi varier selon l'industrie du contribuable afin de refléter les différences du niveau d'investissement requis par ces entreprises. Une entreprise manufacturière

⁹ COMMISSION D'EXAMEN SUR LA FISCALITÉ QUÉBÉCOISE, précité, note 3, p. 116.

¹⁰ CANADA, ministère des Finances, *Le plan budgétaire de 1992*, 25 février 1992, p. 164 à 166.

aurait droit à un taux plus élevé pour refléter les investissements plus importants qui sont nécessaires à la conduite de leurs affaires. Le taux pourrait être fonction du code SCIAN des activités du contribuable, ou encore du fait qu'il réclame ou non de la réduction additionnelle de son taux d'imposition parce qu'il a des activités de fabrication et transformation.

Le concept du montant de remplacement pourrait suivre des règles similaires à celles du fédéral, à savoir que des salaires non réclamés suffisants doivent justifier ce montant de remplacement. En d'autres termes, pour une société qui réclame 100 % de sa masse salariale en R & D direct, elle n'aurait pas droit au montant de remplacement.

Bénéfice et avantage de la proposition

Cette mesure aurait pour avantage de simplifier les modalités du programme de RS & DE du Québec, tout en assurant l'uniformité entre les contribuables et en réduisant les coûts d'observations fiscales de Revenu Québec.

Proposition n° 4 – Règles fiscales applicables à la sous-traitance successive au Québec

Situation actuelle

L'article 1029.7 L.I. permet à un contribuable qui exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement situé au Québec de bénéficier d'un crédit d'impôt relatif aux salaires R-D sur la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat à une personne qui a un établissement situé au Québec. Voici le libellé en question :

« [...] la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés [...]» (Notre soulignement)

¹¹ S.-par. 1029.7c)j L.I.

Un libellé similaire est prévu pour un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel le demandeur fait effectuer des RS & DE pour son compte, en ce qui concerne des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement¹².

À la lecture de ces dispositions, le crédit d'impôt pour le demandeur (communément appelé « donneur d'ordre ») portera alors sur la partie du montant du contrat qui est raisonnablement attribuable aux travaux de RS & DE effectués, au Québec, **par les employés de ce sous-traitant** (premier sous-traitant) pour le compte du donneur d'ordre.

Il ressort de cette disposition qu'un montant que verse un contribuable à un sous-traitant de deuxième niveau par l'entremise d'un sous-traitant de premier niveau (sous-traitance successive), constituera pour le donneur d'ordre une dépense non admissible au crédit.

Nous semblons comprendre qu'un des objectifs poursuivis par ces règles est de s'assurer que les travaux de RS & DE seront bel et bien effectués au Québec.

Un assouplissement¹³ aux règles relatives à la sous-traitance dans un contexte où le donneur d'ordre a un lien de dépendance avec le premier sous-traitant a été proposé dans le Budget du Québec 1998-1999¹⁴. Avant cette modification, la sous-traitance successive au Québec dans un contexte avec ou sans lien de dépendance faisait perdre, et ce, de façon automatique, le droit au crédit pour le donneur d'ordre. Pour les contrats de sous-traitance avec lien de dépendance signés après le 31 mars 1998, le problème a été résolu. En effet, cet assouplissement prévoit que lorsqu'une partie ou la totalité de la contrepartie que le contribuable aura versée au premier sous-traitant lié sera reversée à un ou plusieurs autres sous-traitants en vertu d'un ou de plusieurs contrats de sous-traitance, le donneur d'ordre pourra tout de même bénéficier du crédit d'impôt à l'égard du montant total du contrat comme s'il les avait lui-même conclus à titre de principal.

¹² *Id.*

¹³ Les paragraphes f), g), h) et i) du premier alinéa de l'article 1029.7 L.I. ont été ajoutés par L.Q. 1999, c. 83, art. 168(1)(2) et s'appliquent à l'égard des RS & DE effectuées après le 31 mars 1998 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

¹⁴ QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 1998-1999, Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires*, 31 mars 1998.

Au fil des années, d'autres assouplissements pour des cas précis ont aussi été instaurés concernant des patients participant à des essais cliniques¹⁵, ou lorsque les travaux sont réalisés par une personne qui n'est pas un employé du sous-traitant mais en est l'actionnaire ou le membre¹⁶.

Actuellement, les problèmes entourant la règle de sous-traitance successive dans le contexte du crédit d'impôt relatif aux salaires R-D du Québec se présentent donc lorsque le demandeur (le donneur d'ordre) verse un montant à un premier sous-traitant sans lien de dépendance, pour que ce dernier puisse réaliser pour son compte certains travaux précis de RS & DE, et que ce premier sous-traitant confie lui-même la totalité ou une partie des travaux à réaliser à un pigiste ou à une tierce partie (deuxième niveau de sous-traitance).

Dans le cadre d'un contrat de RS & DE fait pour son compte, ou pour des travaux faits en lien avec ces recherches et ce développement, et afin d'assurer l'observation fiscale de ces règles, le demandeur devra détenir les preuves documentaires suffisantes démontrant que les travaux ont bel et bien été effectués au Québec, et directement par les employés de ce sous-traitant (premier sous-traitant) pour le compte du donneur d'ordre. À cet égard, il n'est pas rare que le demandeur doive obtenir auprès de son sous-traitant le nom des employés, et même leur numéro d'assurance sociale, une information confidentielle, ayant effectué les travaux dans le cadre de ce contrat afin d'être en mesure de fournir ces renseignements aux autorités fiscales. Toutefois, il n'est pas rare que ce sous-traitant refuse de divulguer ces informations au donneur d'ordre, et aucune obligation de divulguer ces renseignements n'est prévue dans la législation.

Le problème entourant la sous-traitance successive n'est pas nouveau ni limité au crédit d'impôt relatif aux salaires R-D du Québec.

D'ailleurs, en 2010¹⁷, le ministère des Finances du Québec a reconnu ce problème pour l'industrie des productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises. Dans le but de soutenir davantage cette industrie et d'adapter l'aide fiscale à la situation qui existe dans ce milieu, soit la présence fréquente de sous-traitants de niveaux successifs, le *Bulletin d'information* du

¹⁵ Art. 1029.8.0.0.2 L.I.

¹⁶ S.-par. 1029.7c)ii L.I.

¹⁷ QUÉBEC, ministères des Finances, *Bulletin d'information* 2010-8, « Modifications à diverses mesures fiscales », 21 décembre 2010, p. 23 et suiv. (en ligne : http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2010-8-f-b.pdf).

21 décembre 2010 a proposé des modifications à la législation afin de permettre à une société admissible qui conclut un contrat de service avec un sous-traitant avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance d'utiliser une méthode « alternative » de calcul de sa dépense de main-d'œuvre à l'égard de ce contrat afin que la sous-traitance successive ne pénalise pas le donneur d'ordre dans le cadre de ce crédit d'impôt. En bref, la définition de « dépense de main-d'œuvre » prévue à l'article 1029.8.34 L.I. a été modifiée afin que soit inclus au titre d'une telle dépense « 65 % de la partie de la rémunération que le sous-traitant de premier niveau a engagé [...] et qu'il a versé en vertu d'un contrat pour la prestation de services [...] à une personne ou société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance ». La sous-traitance successive serait alors permise pour un montant limité à la suite de l'adoption de ces modifications pour cette mesure fiscale. Un assouplissement similaire à celui pour le domaine des productions cinématographiques et télévisuelles québécoises avait aussi été adopté en 2001¹⁸ aux fins des crédits d'impôt pour la production de spectacles et pour la production d'enregistrements sonores. Les trois assouplissements discutés plus tôt aux règles fiscales visant la sous-traitance successive en matière de RS & DE appuient également le fait qu'il existait des problèmes réels pour les contribuables dans l'application de ces règles, mais force est de constater que ces assouplissements ont été insuffisants pour régler cette situation.

Un autre problème fréquemment soulevé en lien avec les règles actuelles visant la sous-traitance successive en matière de RS & DE est leurs interactions avec la notion de paiement contractuel¹⁹. Tel qu'on pourra le constater ci-dessous, cela fait en sorte, dans certains cas, qu'aucune personne n'aura droit au crédit d'impôt relatif aux salaires R-D du Québec, ce qui semble contraire à la politique fiscale visant à appuyer l'innovation au Québec; en effet, quoique des activités admissibles de RS & DE soient belles et bien effectuées au Québec, aucun contribuable ne recevra l'appui en lien avec ces activités.

Tel que l'exige l'article 1029.8.18 L.I., rappelons d'abord que le contribuable faisant la demande d'un crédit doit réduire ses dépenses admissibles d'un montant représentant un paiement

¹⁸ Les sous-paragraphes i à iv du paragraphe b) de la définition de « dépense de main-d'œuvre » au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 ont été remplacés par L.Q. 2001, c. 51, s.-par. 115(1)(3°) et cette modification s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le 9 mars 1999.

¹⁹ Selon le paragraphe c) « paiement contractuel » de l'article 1029.8.17 L.I.

contractuel. Ainsi, dans un contexte de sous-traitance de RS & DE successive, et lorsque les intervenants n'ont pas de lien de dépendance entre eux :

- bien que le premier sous-traitant puisse effectuer des activités admissibles de RS & DE, il devra réduire ses dépenses admissibles de RS & DE, du montant reçu du donneur d'ouvrage à titre de « paiement contractuel »;
- il en sera de même pour le sous-traitant de deuxième niveau, il devra réduire ses dépenses admissibles de RS & DE, s'il y a lieu, de tout montant reçu du premier sous-traitant à titre de « paiement contractuel »;
- enfin, le donneur d'ouvrage dans ce contexte ne pourra non plus faire la demande du crédit d'impôt. En effet, les travaux n'ont pas été réalisés directement par les employés du premier sous-traitant, mais ont plutôt été confiés à un sous-traitant de deuxième niveau.

La réalité commerciale actuelle a fortement évolué au cours des dernières années; les types d'ententes commerciales s'adaptent ou sont flexibles afin de répondre aux différents besoins selon le type d'activité et la nature des acteurs. La nature de la relation qui lie une entreprise déléguant un projet ou une partie d'un projet de RS & DE et son prestataire de services ne devrait pas définir l'admissibilité d'une dépense. C'est plutôt la nature des travaux effectués pour le compte du contribuable qui devrait justifier l'admissibilité des dépenses.

Depuis plusieurs années, l'impartition gagne en popularité dans certains secteurs moteurs de l'économie québécoise dont celui des technologies de l'information (TI), l'aérospatial, l'industrie de la culture, etc. La réduction des coûts, la rareté de la main-d'œuvre dans certains secteurs de l'économie et la difficulté à la retenir sont des arguments supplémentaires pour justifier le choix de l'impartition pour les entrepreneurs québécois afin de demeurer compétitifs et productifs sur les plans local, national et international. Les règles fiscales actuelles concernant la sous-traitance successive en matière de RS & DE au Québec empêche les contribuables de retenir le modèle d'affaires qui leur est le plus approprié, et ces règles, plutôt que d'appuyer les demandeurs dans leurs activités de RS & DE, ajoutent des contraintes.

Proposition

La législation devrait être modifiée de façon que l'admissibilité d'une dépense à titre de sous-traitance en matière de RS & DE soit déterminée par la nature même des activités effectuées, tout en respectant l'esprit de la loi, et non pas selon la relation qui existe entre les parties ou le modèle d'affaires retenu par l'un ou l'autre, ou la présence ou non d'une tierce partie.

La dépense faite par un contribuable, le donneur d'ordre, en lien avec un contrat de RS & DE, ou relatif à ces recherches et à ce développement, effectué pour son compte devrait être admissible dans la mesure où il est possible de démontrer que ces travaux ont été faits au Québec, et ce, peu importe par qui ou quel type d'entité.

Bénéfice et avantage de la proposition

Une activité de RS & DE admissible effectuée au Québec par un contribuable québécois se doit d'être admissible au crédit afin d'assurer un traitement équitable pour tous et appuyer les entreprises innovantes du Québec.

L'observation fiscale en lien avec les règles fiscales actuelles visant les dépenses de sous-traitance successive en matière de RS & DE engendre une lourdeur pour les demandeurs, et des coûts élevés de conformité. La proposition a pour avantage de simplifier le processus de demande pour les contribuables et d'être mieux adapté à la réalité commerciale actuelle des entreprises québécoises.